DECISION EL 99-070

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

find

V

- VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0745/0094/EL, Madame Marie Jeanne Chantal MAHOUNA, candidate UPT aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 15è circonscription électorale saisit la Haute Juridiction des irrégularités constatées dans les bureaux de vote du Poste n° 0252 à Vossa Cotonou;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle édicte : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ;

Considérant que la requérante n'a pas fait annexer ses réclamations au procèsverbal le jour du scrutin ; que, dès lors, sa requête est tardive ; qu'au surplus, ladite requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'elle est irrecevable ;

DECIDE:

Article 1er. - La requête de Madame Marie Jeanne Chantal MAHOUNA est irrecevable.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Madame Marie Jeanne Chantal MAHOUNA et publiée au Journal Officiel.

pos

navy

Ont siégé à Cotonou le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Jacques D. MAYABA

Lucien SEBO.-